



**Le GRÉSIVAUDAN**  
communauté de communes

## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **29 JUIN 2026**  
Délibération n° **DEL-2026-0209**

### Participation au dispositif ALIZE ALPES au titre de l'année 2026

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 64  
Pouvoirs : 9  
Absents : 1 (Philippe LORIMIER)  
Excusés : 9  
Pour : 73  
Contre : 0

Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Préfecture le

**02 JUIL. 2026**

et publié le

**02 JUIL. 2026**

Secrétaire de séance :  
Claude BENOIT

Le lundi 29 juin 2026 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 23 juin 2026.

Présents : Henri BAILE, Pierre BARUZZI, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Margaux BERLIOZ, Jérôme BIGLIA, Clément BONNET, Dominique BONNET, Théodore BONNET-GAMARD, Jean-Claude BOREL-GARIN, Yannick BOUCHET-BERT-PEILLARD, Coralie BOURDELAIN, Régine BOURGEOIS, Marieke BUNTINX, Jean-Marie CABRIERES, Marc CECON, Karim-Eugène CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Dominique CLOUZEAU, Jean-Noël COLLE, Cécile CONRY, Arthur CULLATI, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Laure FAYOLLE, Jean-Yves GAYET, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Marc GRAMBIN, Annick GUICHARD, Caroline HALLE, Mylène JACQUIN, Adelin JAVET, Martine KOHLY, Françoise LANNOY, Jérôme LARDIERE, Floriane LATRAYE, Séverine LE BIHAN, Pascal LEMOINE, Hervé LENOIRE, Cédric LESCURE, Stéphane MALARD, Laurie MENGUY, Françoise MIDALI, Michel MIET, Rebecca NALLET, Céline PAVAROTTI, Delphine PERREAU, Valérie PETEX, Fabrice RAFFA, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Eric ROETS, Jean-Luc ROUX, Olivier SALVETTI, Myriam SIMONAZZI, Brigitte SORREL, Christophe SUSZYLO, Agnès TIMONER, Martine VENTURINI

Pouvoirs : Anne-Françoise BESSON à Christophe DURET, Claude COCQUET à Cécile ROBIN, Laurent DESGOUIS à Martin GERBAUX, Thierry FEROTIN à Dominique BONNET, Sandrine GAUCHON à Adrian RAFFIN, Virginie GRAS à Patricia BELLINI, Jean-Marc MICHEL à Christophe SUSZYLO, François OLLEON à Jean-François CLAPPAZ, Marc ROSSET à Martine KOHLY

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**



Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan, et notamment sa compétence en matière d'actions de développement économique,  
Vu la délibération communautaire n° DEL-2025-0089 relative à la participation au dispositif ALIZE SAVOIE pour la période 2025-2026,  
Vu les crédits budgétaires prévus,

Le dispositif ALIZE Savoie a été créé en 2006. Il vise à accélérer le développement des entreprises à travers :

- Un appui en compétences avec la mise à disposition gracieuse de personnel qualifié par les grandes entreprises et par les partenaires au profit des Très Petites Entreprises (TPE)/Petites et Moyennes Entreprises (PME) (RH, comptabilité, informatique...),
- Un accompagnement financier via des prêts à taux zéro, sur 3 ans, plafonné à 25 000 €, sans demande de garantie.

Les entreprises ciblées sont des TPE/PME ayant une vocation industrielle ou de services à l'industrie, en activité depuis plus de trois ans et ayant un projet de création d'emplois. Les dossiers seront étudiés lors de comités d'agréments auxquels Le Grésivaudan participera.

Ce dispositif est porté par des acteurs privés tels que Saint-Gobain, Vicat, Enedis...et des acteurs publics (communauté de communes Cœur de Savoie, Chambéry Grand Lac...).

Son fonctionnement était assuré jusqu'alors par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie qui avait sollicité Le Grésivaudan afin qu'il s'inscrive dans le dispositif de la convention triennale en cours (2024 à 2026). Le Grésivaudan a alors pris part au dispositif en s'engageant pour les années 2025 et 2026, attribuant une subvention annuelle de 6 561 € soit un total de 13 122€.

Suite à deux avenants du 1er avril 2026 à la convention de partenariat relative à l'action locale interentreprises dans la zone d'emploi de Alizé Savoie et à son annexe 2 de convention d'opérateur local signés le 10 avril 2024, des modifications ont été apportées au dispositif. Ces modifications concernent :

- Le changement d'opérateur local désormais Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Savoie (CPME 73),
- Le changement de dénomination du dispositif en ALIZE ALPES,
- Le changement d'organisme bancaire dépositaire du compte courant réservé à la gestion des fonds du dispositif nouvellement Crédit Agricole.

A ce titre, il convient de prendre acte des avenants proposés par ALIZE.

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***



Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- D'attribuer une subvention d'un montant de 6 561 € à ALIZE au titre de l'année 2026 pour la mise en œuvre du dispositif désormais nommé ALIZE ALPES,
- De prendre acte des avenants proposés par ALIZE.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

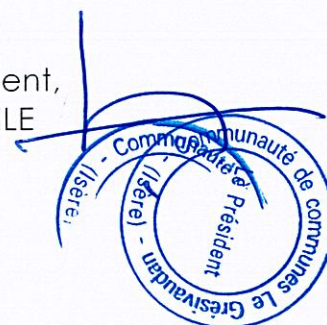
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **29 JUIN 2026**

Le Président,  
Henri BAILE



**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**



# ast.rées

## aliZé®

CONVENTION DE PARTENARIAT 2024-2026  
signée le 10 avril 2024

RELATIVE A L'ACTION LOCALE INTERENTREPRISES  
DANS LA ZONE D'EMPLOI de ALIZÉ® SAVOIE

**Avenant du 1<sup>er</sup> avril 2026  
à la convention de partenariat**

Vu la convention de partenariat ALIZÉ® SAVOIE 2024-2026 signée le 10 avril 2024

**Entre :**

- L'Etat, représenté par Monsieur François RAVIER, Préfet de la Savoie, désigné ci-après par le terme " l'Etat ",
- Les signataires des Chartes d'Engagement annexées, représentés par Monsieur Jean-François GIRARD (VICAT), Président du comité d'agrément ALIZÉ® SAVOIE,
- L'Association Travail Emploi Europe Société (ASTREES, association loi 1901 faisant partie du groupe SOS), représentée par Monsieur Bertil de FOS,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie, Opérateur local agréé dans le cadre de la présente convention, représentée par Monsieur Marc BEGGIORA, Président.

Ci-après dénommés « **les partenaires** »

6/1  
Bertil  
140  
N

## AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2024-2026

*Portant sur le changement d'Opérateur Local et de dénomination du dispositif.*

*Modifiant la Convention de Partenariat 2024-2026*

Le terme « ALIZÉ® SAVOIE » est remplacé par le terme « ALIZÉ® ALPES »

*Modifiant l'article 5.3*

### 5.3 L'opérateur local

Afin de ne pas créer une structure supplémentaire sur le territoire, ALIZÉ® est portée localement par une personne morale implantée sur le territoire d'intervention du programme ALIZÉ®, dénommée « l'opérateur local ». Cette personne morale est retenue par l'ensemble des partenaires en vertu de sa compétence technique reconnue et de sa neutralité. Son choix relève d'un consensus entre les partenaires d'ALIZÉ®, le président du comité local de pilotage et d'évaluation et ASTREES.

Exceptionnellement, dans les cas où cela garantirait un meilleur portage d'ALIZÉ® et une meilleure insertion du dispositif dans le tissu local, les fonctions assumées par l'opérateur local peuvent être réparties entre deux acteurs (voire plus) du développement économique local.

Les partenaires confient à la **Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de la Savoie** (ci-après dénommée « CPME Savoie »), la fonction d'opérateur local du programme ALIZÉ® ALPES. En tant que tel, il assure l'animation du dispositif (prospection, communication, ...), la gestion administrative, technique et financière du programme, et s'engage à mettre en œuvre, pendant sa durée, les moyens techniques et humains nécessaires à l'exercice de ces fonctions. Ses obligations sont détaillées dans la « Convention d'opérateur local » annexée à la présente convention (Annexe 2).

Sur le plan financier, l'opérateur local est notamment chargé de la réception et de la gestion des fonds mis à disposition d'ALIZÉ® par les différents partenaires dans les conditions fixées à l'article 4 de la présente convention.

L'opérateur local exécute les décisions prises par le comité d'agrément, conformément aux comptes rendus de ses réunions.

Il s'engage à pouvoir justifier à tout moment de l'emploi des fonds reçus tant auprès des autorités de contrôle en ce qui concerne les subventions publiques, qu'auprès des différents partenaires et financeurs qui en feraient la demande. Il présente chaque année au comité local de pilotage et d'évaluation l'arrêté des comptes du dispositif et un bilan des opérations réalisées l'année précédente, établis en concertation avec le président du comité d'agrément.

Pour assurer sa mission, l'opérateur local reçoit 1 000 euros net de taxe d'ALIZÉ® ALPES par année calendaire. Cette somme sera facturée par l'opérateur local.

Fait à Chambéry, le 01/04/2026  
En 2 exemplaires originaux.



**Pour l'Etat**  
**La Préfète de la Savoie**  
Mme Vanina NICOLI



**ASTREES**  
**Association Travail Emploi Europe Société**  
M. Bertil de FOS



**SAINT-GOBAIN**  
**Le Co-Président du comité d'agrément**  
Renaud MELCHIOR



**VICAT**  
**Le Co-Président du comité d'agrément**  
M. Gilles TICHADOU

**CPME Savoie**  
**Opérateur local**  
**Le Président**  
M. Anthony ORSONNEAU



ast.rées

**alIZé®**

(Actions Locales Inter-entreprises en Zones d'Emploi)

## CONVENTION D'OPERATEUR LOCAL

Annexe 2 de la convention de partenariat 2024 – 2026  
signée le 10 avril 2024

**Avenant du 1<sup>er</sup> avril 2026  
à la convention d'opérateur local**



Vu la convention d'opérateur local, annexe 2 de la Convention de Partenariat 2024-2026  
signée le 10 avril 2024

**Entre :**

- **Association Travail Emploi Europe Société** (ci-après dénommée ASTREES),  
association déclarée le 24 mars 1981 à la Préfecture de Police de Paris dont le siège  
social sis 41, rue du Chemin Vert - 75011 PARIS, représentée par Monsieur Bertil  
de FOS, agissant en tant que responsable national du programme ALIZÉ®

Et

- **La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie** dont le siège est situé 5,  
rue Salteur – 73024 CHAMBERY cedex, représenté par Monsieur Marc  
BEGGIORA, président

BF 170

## AVENANT A LA CONVENTION D'OPERATEUR LOCAL 2024-2026

*Portant sur le changement d'Opérateur Local, de dénomination du dispositif et d'organisme bancaire dépositaire du compte courant réservé à la gestion des fonds du dispositif*

*Modifiant et remplaçant l'intégralité de la Convention d'Opérateur Local signée le 10 avril 2024*

### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Le programme ALIZÉ® (Actions Locales Inter-entreprises en Zones d'Emploi) a été lancé, fin 1997, sur l'initiative d'ASTREES avec le soutien de la DATAR.

Le principe général du programme ALIZÉ® est de mutualiser, au sein d'un territoire géographique déterminé, des moyens humains et financiers (européens, publics et privés), en vue de développer des activités créatrices d'emplois. Les porteurs de projets appuyés par ces moyens sont prioritairement des TPE - PME existantes de plus de trois ans mais peuvent également être exceptionnellement des créateurs d'entreprises en lien avec les dispositifs existants (PFIL, Réseau Initiative, Réseau Entreprendre, systèmes productifs locaux, pôles de compétitivité, ...) après avis favorable du comité d'agrément.

Le(s) président(s) du comité d'agrément (organe technique d'agrément des dossiers présidé par un(des) représentant(s) d'entreprise(s) ) s'appuie(nt) sur « un opérateur local », désigné au cas par cas, qui assure la gestion technique, administrative et financière du dispositif ALIZÉ® au niveau local.

L'opérateur local est une personne morale implantée sur le territoire d'intervention du programme ALIZÉ® dont la compétence technique et la neutralité sont reconnues par l'ensemble des partenaires. Son choix relève d'un consensus entre les partenaires d'ALIZÉ®, le président du comité local de pilotage et d'évaluation (le(la) Préfet(e) ou son représentant) et ASTREES.

## **I - OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION**

Dans le cadre de son engagement dans le dispositif **ALIZÉ® ALPES**, formalisé dans la convention de partenariat, et pour répondre à la sollicitation de l'ensemble des partenaires de ce bassin, **la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de la Savoie**, ci-après dénommée « CPME Savoie », s'engage à assurer la fonction d'opérateur local du dispositif ALIZÉ® ALPES dont les fonctions sont énumérées dans l'article III de la présente convention.

## **II - LA PROSPECTION DES PROJETS**

Le captage ou la prospection des projets est **partagé par l'ensemble des partenaires** du comité d'agrément. Chaque partenaire est potentiellement prescripteur de projets. Lorsque l'opérateur local est prescripteur d'un dossier, il le fait au titre de partenaire du dispositif et non au titre de ses fonctions spécifiques. Néanmoins, dans certains cas, il assure une fonction spécifique de prospection dite « active ». L'opérateur local instruit, diagnostique et présente les projets en comité d'agrément. L'opérateur local doit disposer d'un local sur le territoire concerné afin de recevoir les porteurs de projets potentiels à la suite d'action de communication.

## **III -GESTION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE**

### **La diffusion des dossiers**

L'opérateur local s'assure que le dossier est suffisamment étayé pour être présenté au comité d'agrément et qu'à minima le dossier ou la trame minimum exigée est respecté et correctement renseigné. Le dossier de présentation ou une fiche synthétique accompagnée d'un plan de financement du projet et des besoins exprimés est envoyé à l'ensemble des membres en amont de la tenue du comité d'agrément dans un délai suffisant, l'idéal étant 15 jours avant.

### **Le comité d'agrément**

L'opérateur local est responsable de l'élaboration et de l'envoi des convocations, de la tenue d'une fiche de présence pour chaque comité d'agrément et de la rédaction des comptes rendus en concertation avec le(s) président(s) du comité d'agrément.

### **L'accompagnement des projets**

L'opérateur local informe rapidement les porteurs de projets de la décision prise par le comité d'agrément. En cas de décision défavorable, il s'assure de disposer des arguments suffisants lui permettant d'exposer clairement au porteur de projet les raisons du rejet de son dossier ou les conditions exigées par le comité d'agrément avant de prendre une décision définitive. L'opérateur local rédige les conventions de coopération et de développement signées entre le porteur de projet, le(s) président(s) du comité d'agrément, éventuellement l'entreprise mécène, et l'opérateur local selon le canevas type fourni par ASTREES, et met en place les appuis décidés par le comité d'agrément.



### **Le suivi des décisions et tenue du tableau de bord**

La mise en œuvre des critères d'évaluation est assurée par l'intermédiaire de la tenue d'un tableau de bord structuré et standardisé. Ce dernier est mis à la disposition d'ASTREES et des partenaires par l'opérateur local.

Ce dernier assure un suivi de la réalisation des appuis en compétences et du nombre d'emplois créés.

### **Le comité local de pilotage et d'évaluation**

L'opérateur local présente chaque année au comité local de pilotage et d'évaluation l'arrêté des comptes du dispositif et un bilan des opérations réalisées l'année précédente établis en concertation avec le(s) président(s) du comité d'agrément.

### **L'animation et la communication**

Par délégation du(des) président(s) du comité d'agrément, l'opérateur local peut participer à l'animation du réseau de partenaires ainsi qu'à la préparation des actions de communication.

## **IV -GESTION FINANCIERE**

### **Ouverture d'un compte spécifique ALIZÉ®**

Un compte bancaire spécifique exclusivement réservé à la gestion des fonds provenant du dispositif ALIZÉ® ALPES est ouvert auprès du Crédit Agricole des Savoie par l'opérateur local.

Les personnes habilitées à faire fonctionner ce compte sont :

- M. Anthony ORSONNEAU, Président de la CPME Savoie
- Mme Marie-Laure REY, Secrétaire Générale de la CPME Savoie

### **Constitution et objet du fonds**

Les fonds (financement privé, financement public et/ou communautaire) sont apportés à ALIZÉ® ALPES par les entreprises partenaires et les partenaires associés sur appel de fonds de l'opérateur local.

Les sommes apportées par les partenaires privés ou publics sont déposées sur le compte ALIZÉ® ALPES ouvert sur les livres de l'organisme bancaire (Crédit Agricole des Savoie) et fonctionnant sous les signatures de M. Anthony ORSONNEAU ou Mme Marie-Laure REY, représentants de l'opérateur local.

L'opérateur local s'engage à pouvoir justifier à tout moment de l'emploi des fonds reçus auprès des autorités de contrôle. Sa gestion peut être contrôlée sur place et sur pièces à la demande des signataires privés ou publics ayant apporté des fonds. Les contrôles porteront notamment sur le respect des termes de la convention, l'adéquation entre les comptes rendus périodiques d'utilisation et les dotations, les pièces justificatives des dépenses et des aides versées aux entreprises.

Les dossiers et démarches pour le renouvellement des fonds privés et publics sont pris en charge conjointement par le(s) président(s) du comité d'agrément et par l'opérateur local.

Dans le cadre de la recherche de ressources complémentaires, l'opérateur local s'engage à compléter tout dossier de demande de financement pour le compte du programme ALIZÉ® ALPES et s'engage à en assurer le suivi.

### **Caractéristique des avances remboursables octroyées :**

Les avances remboursables sont octroyées par l'opérateur local qui a seul, vis-à-vis des emprunteurs, la qualité de créancier ou débiteur.

Les avances remboursables sont octroyées après décision du comité d'agrément, tel que défini article III, et sont obligatoirement<sup>1</sup> :

- D'une durée de 3 années maximum assortie d'une période de différé de 0 à 6 mois.
- À un taux de 0 %,
- Sans demande de garantie ou caution.

### **Mise en place et gestion des appuis financiers :**

Le comité d'agrément ALIZÉ® ALPES décide de l'octroi d'avances remboursables aux porteurs de projets ainsi que de l'opportunité de recouvrements contentieux éventuels.

L'opérateur local rédige les contrats d'avances remboursables et les fait signer et parapher par le représentant de la PME bénéficiaire.

Le recouvrement des avances remboursables accordées par ALIZÉ® ALPES est assuré par l'opérateur local.

**La CPME Savoie** en rend compte à chaque réunion du comité d'agrément qui lui-même rend compte annuellement au comité local de pilotage et d'évaluation, présidé par le(la) Préfet(e) ou son représentant.

**La CPME Savoie** assure le suivi comptable des avances remboursables afin de répondre aux exigences de contrôle et d'évaluation des financeurs et du comité local de pilotage et d'évaluation et d'informer le comité d'agrément ALIZÉ® ALPES des éventuelles difficultés rencontrées dans la gestion des remboursements des avances remboursables ALIZÉ®.

**La CPME Savoie** assure le suivi juridique des éventuelles échéances impayées. Dans l'éventualité de non-remboursement ou d'échéances impayées par les porteurs de projets, le comité d'agrément peut décider la mise en œuvre de procédures de recouvrement de créances. Dans ce cas les moyens financiers nécessaires à ces actions sont prélevés sur les fonds ALIZÉ® ALPES et non sur les fonds de la CPME Savoie.

<sup>1</sup> Selon la notion « d'avances remboursables » dans la terminologie du Fonds Social Européen ou « de prêts d'honneur » dans la terminologie des Plateformes d'initiatives locales.

Les parties conviennent que la gestion des avances remboursables octroyées par ALIZÉ® ALPES, sous couvert de l'opérateur local, s'effectue selon les normes comptables et bancaires normalement applicables aux différentes situations susceptibles d'être rencontrées.

### **Responsabilités :**

Tout acte de gestion du groupement ALIZÉ® ALPES reste de la responsabilité des représentants du groupement ALIZÉ® ALPES.

L'opérateur local n'est pas solidaire du remboursement des avances remboursables accordées si les porteurs de projets sont défaillants, et ne peut être tenu responsable des contentieux éventuels liés aux recouvrements des avances remboursables.

L'opérateur local sera toutefois tenu au remboursement des avances remboursables accordées dans les deux hypothèses suivantes :

- a) Détournement de tout ou partie de la somme par l'opérateur local ou par l'un de ses membres,
- b) Octroi d'une avance remboursable, en toute connaissance de cause, par l'opérateur local, à d'autres fins que le financement d'un projet entrant dans l'objet du dispositif ALIZÉ®.

### **V - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE**

Les parties conviennent que pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Tribunaux du ressort de la Cour d'appel de PARIS sont compétents.

Fait le 01/04/2026 à Chambéry  
En deux exemplaires originaux

Pour  
**L'Association Travail Emploi  
Europe Société (ASTREES)  
d'Industrie de la Savoie**  
Monsieur Bertil de FOS



Pour  
**la CPME Savoie**  
Monsieur Anthony ORSONNEAU  
Président

